

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 2 000 000 \$ au Conseil des arts et des lettres du Québec au cours de l'exercice 2016-2017, pour bâtir l'offre de création en faveur des enfants âgés de 4 à 11 ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65662

Gouvernement du Québec

Décret 899-2016, 19 octobre 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la culture

ATTENDU QUE, par le décret numéro 482-2006 du 30 mai 2006, le gouvernement du Québec a approuvé une entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la culture, laquelle a été signée le 2 juin 2006;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario souhaitent renouveler leur collaboration et, à cette fin, conclure une nouvelle entente de coopération en matière de culture;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), le ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente de coopération constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la culture, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65663

Gouvernement du Québec

Décret 900-2016, 19 octobre 2016

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C. pour le projet de parc éolien Mont Sainte-Marguerite sur le territoire des municipalités régionales de comté de Lotbinière, Robert-Cliche et des Appalaches

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à dix mégawatts;

ATTENDU QUE, par l'entremise de Systèmes d'énergie renouvelable Canada inc., Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 1^{er} mai 2014, et une étude d'impact sur l'environnement, le 3 novembre 2014, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de parc éolien Mont Sainte-Marguerite sur le territoire des municipalités régionales de comté de Lotbinière, Robert-Cliche et des Appalaches;

ATTENDU QUE, par l'entremise de Systèmes d'énergie renouvelable Canada inc., Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C. a transmis, le 29 août 2016, la déclaration du demandeur exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et d'un organisme gouvernemental ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 16 juin 2015, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 16 juin 2015 au 31 juillet 2015, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 13 octobre 2015, et que ce dernier a déposé son rapport le 12 février 2016;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 31 août 2016, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 5 octobre 2016, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C. pour le projet de parc éolien Mont Sainte-Marguerite sur le territoire des municipalités régionales de comté de Lotbinière, Robert-Cliche et des Appalaches, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de parc éolien Mont Sainte-Marguerite doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— Systèmes d'énergie renouvelable Canada inc. Parc éolien Mont Sainte-Marguerite – Étude d'impact sur l'environnement, Volume 1 – Rapport principal, par GL Garrad Hassan Canada inc., 3 novembre 2014, totalisant environ 323 pages incluant 1 annexe;

— Systèmes d'énergie renouvelable Canada inc. Parc éolien Mont Sainte-Marguerite – Étude d'impact sur l'environnement, Volume 2 – Annexes B à J, par GL Garrad Hassan Canada inc., 3 novembre 2014, totalisant environ 337 pages incluant 9 annexes;

— Systèmes d'énergie renouvelable Canada inc. Parc éolien Mont Sainte-Marguerite – Étude d'impact sur l'environnement, Volume 3 – Rapport complémentaire, par GL Garrad Hassan Canada inc., 16 mars 2015, totalisant environ 248 pages incluant 4 annexes;

— Systèmes d'énergie renouvelable Canada inc. Parc éolien Mont Sainte-Marguerite – Étude d'impact sur l'environnement, Volume 4 – Deuxième rapport complémentaire, par GL Garrad Hassan Canada inc., 16 mars 2015, totalisant environ 105 pages incluant 2 annexes;

— Systèmes d'énergie renouvelable Canada inc. Parc éolien Mont Sainte-Marguerite – Étude d'impact sur l'environnement, Volume 5 – Rapport complémentaire, par GL Garrad Hassan Canada inc., 6 mai 2015, totalisant environ 209 pages incluant 4 annexes;

— Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C. Parc éolien Mont Sainte-Marguerite – Plan préliminaire des mesures d'urgence, par GL Garrad Hassan Canada inc., 11 juin 2015, totalisant environ 53 pages incluant 1 annexe;

— Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C. Parc éolien Mont Sainte-Marguerite – Étude d'impact sur l'environnement, Volume 7 – Rapport complémentaire, par GL Garrad Hassan Canada inc., 14 octobre 2015, totalisant environ 137 pages incluant 3 annexes;

—Lettre de M. Michaël Roberge, de DNV GL, à Mme Maude Durand, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 2 novembre 2015, concernant les réponses aux commentaires en vue de l'analyse environnementale du projet de parc éolien du Mont Sainte-Marguerite, totalisant environ 13 pages incluant 1 annexe;

—Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C. Parc éolien Mont Sainte-Marguerite – Étude d'impact sur l'environnement, Volume 9 – Rapport complémentaire, par GL Garrad Hassan Canada inc., 14 décembre 2015, totalisant environ 543 pages incluant 4 annexes ainsi que 3 documents supplémentaires;

—Lettre de Mme Viviane Maraghi, de Systèmes d'énergie renouvelable Canada inc., au nom de Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C., à Mme Marie-Ève Fortin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 1^{er} avril 2016, concernant les commentaires sur le rapport d'enquête et d'audience publique, totalisant environ 14 pages;

—Lettre de Mme Viviane Maraghi, de Systèmes d'énergie renouvelable Canada inc., au nom de Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C., à Mme Marie-Ève Fortin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 7 avril 2016, concernant les demandes de précisions et d'engagements en acceptabilité environnementale, totalisant environ 47 pages incluant 3 annexes;

Lettre de Mme Viviane Maraghi, de Systèmes d'énergie renouvelable Canada inc., au nom de Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C., à Mme Marie-Ève Fortin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 30 juin 2016, concernant la deuxième demande de précisions et d'engagements en acceptabilité environnementale, totalisant environ 37 pages incluant 3 annexes;

—Groupe Hémisphères inc. Inventaire du milieu aquatique – Projet éolien Mont Sainte-Marguerite, étude réalisée pour GL Garrad Hassan Canada inc. et Systèmes d'énergie renouvelable Canada inc., juillet 2016, totalisant environ 164 pages incluant 10 annexes;

—Groupe Hémisphères inc. Inventaire du milieu terrestre – Projet éolien de Mont Sainte-Marguerite, étude réalisée pour GL Garrad Hassan Canada inc. et Systèmes d'énergie renouvelable Canada inc., juillet 2016, totalisant environ 235 pages incluant 6 annexes;

—Lettre de Mme Viviane Maraghi, de Systèmes d'énergie renouvelable Canada inc., au nom de Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C., à Mme Marie-Ève Fortin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 25 juillet 2016, concernant la modification à la configuration suite à l'avis préliminaire de la Commission de protection des terres agricoles du Québec (CPTAQ), totalisant environ 55 pages incluant 2 annexes;

—Courriel de Mme Viviane Maraghi, de Systèmes d'énergie renouvelable Canada inc., à Mme Marie-Ève Fortin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 12 août 2016 à 16 h 34, concernant un complément d'information – statistiques de l'empreinte du projet, 2 pages;

—Courriel de Mme Viviane Maraghi, de Systèmes d'énergie renouvelable Canada inc., à Mme Marie-Ève Fortin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 15 août 2016 à 21 h 32, concernant la transmission de renseignements complémentaires de l'avis du MSSS dans le cadre de l'analyse environnementale, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 PÉRIODE DE DÉBOISEMENT

Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C. doit, dans la mesure du possible, procéder à l'essentiel des travaux de déboisement en dehors de la période intensive de nidification de l'avifaune qui a lieu entre le 1^{er} mai et le 15 août;

CONDITION 3 TRAVERSÉES DE COURS D'EAU

Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), un rapport présentant le type de travaux à réaliser et le type de ponceau à mettre en place.

Le type de ponceau qui sera mis en place aux sites de traversées devra être conforme à la proposition faite par l'initiateur dans le document joint à sa lettre adressée au ministère du Développement durable, de

l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques datée du 25 juillet 2016. Toutefois, pour assurer la protection des cours d'eau et la libre circulation du poisson et des deux espèces de salamandres à statut précaire présentes sur le territoire, des ponceaux en arche devront être mis en place aux sites de traversées suivants : A14, F09 et F12;

CONDITION 4 PROGRAMMES DE SUIVI DE LA FAUNE AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS

Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C. doit déposer les programmes de suivi de la mortalité portant sur la faune avienne et les chiroptères prévus à son étude d'impact auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le programme de suivi de la faune avienne doit permettre d'évaluer le taux de mortalité des oiseaux pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes. Le programme de suivi doit également comprendre une étude du comportement des oiseaux à l'approche du parc lors des migrations. Le programme de suivi devra porter une attention particulière aux espèces rares, menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être.

Le programme de suivi des chauves-souris doit permettre d'évaluer le taux de mortalité des chauves-souris pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes et permettre d'identifier les éoliennes à l'origine des collisions avec les chauves-souris.

Les programmes de suivi doivent être appliqués chaque année durant les trois premières années suivant la mise en service du parc éolien, puis à tous les dix ans par la suite, et ce, durant toute la phase d'exploitation du parc éolien. Les méthodes d'inventaire, les périodes visées de même que toutes autres exigences comprises dans les protocoles établis par les instances gouvernementales concernées devront être respectées. Les programmes de suivi devront être soumis aux instances gouvernementales, au plus tard un mois avant le début des travaux de suivi. Pendant la période de suivi, un tableau de compilation des mortalités devra être transmis aux autorités concernées sur une base hebdomadaire, lorsque des mortalités sont constatées, selon le modèle fourni par ces dernières. Si la situation l'exige, et ce, dès la première année de suivi, des mesures d'atténuation spécifiques, élaborées avec ces mêmes autorités, devront être mises en place et un suivi supplémentaire pourrait être exigé.

Concernant les chiroptères, le programme de suivi devra inclure un plan d'intervention à mettre en œuvre dans l'éventualité de mortalités jugées préoccupantes par Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C. ou par les autorités gouvernementales concernées. Le plan d'intervention devra contenir des mesures d'atténuation pouvant être mises en œuvre rapidement (24 à 48 heures) et qui seront susceptibles de répondre aux différentes problématiques pouvant survenir. Ce plan d'intervention devra être approuvé par ces mêmes autorités.

Un rapport, conforme aux protocoles établis par les instances gouvernementales concernées, doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi ainsi qu'à la fin du suivi des mesures d'atténuation spécifiques, le cas échéant. À la lumière des résultats des rapports de suivi, des mesures d'atténuation ou des suivis supplémentaires pourraient être exigés des autorités compétentes;

CONDITION 5 SUIVI TÉLÉMÉTRIQUE DES FAUCONS PÈLERINS

À la lumière des résultats des deux années de suivi sur les faucons pèlerins nichant dans un périmètre de 20 kilomètres du projet, les autorités compétentes pourraient exiger à Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C. la mise en place de mesures d'atténuation répondant à leurs exigences pour assurer la protection des faucons pèlerins;

CONDITION 6 PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE EN PHASE DE CONSTRUCTION ET DE DÉMANTÈLEMENT

Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C. doit déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de surveillance du climat sonore pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien. Ce programme doit viser les zones sensibles les plus susceptibles d'être touchées par le bruit du chantier.

Ce programme doit également viser le respect des objectifs des lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel préconisés par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements

climatiques. Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Un rapport de surveillance doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux;

CONDITION 7 **PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE**

Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C. doit déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme détaillé de suivi du climat sonore, incluant la description de la méthode de mesure acoustique et la description des mesures correctives identifiées. Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C. doit effectuer le suivi du climat sonore dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répéter celui-ci après cinq, dix et quinze ans d'exploitation. Le suivi du climat sonore doit, notamment, comparer les émissions sonores réelles aux niveaux prévus par la modélisation présentée à l'étude d'impact et tout écart à la hausse significatif (supérieur à 3 dB(A)) doit être expliqué.

Advenant que le suivi du climat sonore révèle un dépassement des critères établis dans la Note d'instructions sur le « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C. devra appliquer les mesures correctives identifiées et procéder à une vérification de leur efficacité.

Pour s'assurer de la représentativité des mesures acoustiques effectuées, la stratégie privilégiée consiste à procéder à un arrêt planifié des éoliennes. Lors de cet arrêt, une prise de mesure d'une durée d'environ 30 minutes consécutives doit être réalisée de manière à obtenir des données pour 15 minutes avant et 15 minutes après l'arrêt des éoliennes. L'utilisation de méthodes ou de stratégies de mesure différentes devra être justifiée, notamment sur le niveau de confiance obtenu de l'évaluation de la contribution sonore du parc éolien aux divers points d'évaluation. En plus des points d'échantillonnage mentionnés dans l'étude d'impact, d'autres points d'évaluation devront être ajoutés, selon les besoins. Les résultats devront être

produits pour les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants. La méthode d'évaluation utilisée devra être une méthode reconnue pour la mesure du bruit des éoliennes.

Pour chaque rapport de suivi, les données d'échantillonnages devront être fournies dans un fichier informatique au format CSV. Aux paramètres acoustiques et météorologiques qu'il est d'usage courant d'enregistrer pendant des relevés sonores, tel L_{AR} , L_{Aeq} , L_{Ceq} et l'analyse en bandes de tiers d'octave pour la période de référence de 60 minutes, il convient d'ajouter :

- les L_{Aeq} et L_{Ceq} pour les intervalles de 1 minute;
- les indices statistiques (L_{A01} , L_{A05} , L_{A10} , L_{A50} , L_{A90} , L_{A95} , L_{A99} , selon l'instrument de mesure) pour les intervalles de 10 minutes et 60 minutes;
- la vitesse et la direction du vent au moyen des éoliennes, incluant leurs données statistiques et l'orientation de la nacelle;
- l'humidité, la vitesse et la direction du vent aux sites de mesures du bruit;
- la présence de précipitation et l'état de la chaussée des voies de circulation (sec, mouillé, enneigé, etc.).

Il convient également de préciser si des termes correctifs sont applicables et d'y inclure la démonstration au rapport de suivi, selon les modalités prévues à la partie 2 de la Note d'instructions sur le bruit.

Les rapports de suivi du climat sonore doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois après la fin de chacun des suivis;

CONDITION 8 **TRAITEMENT DES PLAINTES LIÉES** **AU CLIMAT SONORE**

Le programme de suivi du climat sonore doit également inclure un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore. Il doit préciser les moyens de communication qui seront mis en œuvre pour informer la population de l'existence et du fonctionnement du système de gestion des plaintes pour les phases de construction, d'exploitation et de démantèlement du parc éolien.

Toute plainte doit être reçue, documentée, considérée et traitée, que la contribution sonore éolienne soit conforme ou non aux critères présentés dans la Note d'instructions sur le bruit. En cas de plainte, les renseignements suivants devront notamment être recueillis :

- identification des plaignants;
- localisation et moment où la nuisance a été ressentie;
- description du bruit perçu et sa provenance;
- conditions météorologiques et activités observables lors de l'occurrence.

L'analyse des plaintes doit être réalisée de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur lié au climat sonore qui pourrait être mis en cause. Advenant qu'une plainte s'avère fondée, Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C. devra mettre en place des mesures correctives identifiées afin d'éliminer l'atteinte au confort ou au bien-être du plaignant. Pour chaque plainte fondée, les conclusions de l'analyse permettront à Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C. de prendre des mesures correctives adaptées en vue de réduire les impacts sonores pour le plaignant.

Afin de documenter et d'étudier les conditions d'exploitation pour lesquelles il y a eu plainte, en plus des conditions précédemment décrites pour le programme de suivi, Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C. devra utiliser des stratégies et des méthodes, notamment des arrêts planifiés d'éoliennes, qui lui permettent de caractériser pour chaque point d'évaluation le niveau de bruit ambiant, le niveau de bruit résiduel et la contribution sonore des éoliennes sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des conditions où surviennent les plaintes.

Les rapports de traitement de plaintes devront inclure les données précisées dans la présente condition, à la condition 7 de cette autorisation et devront également inclure :

- l'enregistrement du son au microphone du sonomètre dans un format audio, sans perte d'information (format WAV, par exemple).

Dans le cas où une augmentation du niveau sonore est occasionnée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, l'initiateur doit procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée.

Les rapports de traitement de plaintes doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de six mois suivant la réception de la plainte;

CONDITION 9

PROGRAMME DE SUIVI DU PAYSAGE

Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C. doit déposer le programme de suivi de l'impact sur le paysage auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce programme doit permettre d'évaluer l'impact ressenti par les résidants et les villégiateurs par un sondage après la première année de mise en service du parc. Il doit également permettre la validation de l'évaluation de l'impact sur le paysage en comparant les simulations visuelles avec des photos des éoliennes en exploitation, prises aux mêmes points que les simulations.

Un rapport de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant l'évaluation. Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques devront être identifiées avec les instances gouvernementales concernées et appliquées, dans la mesure du possible, par Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C.;

CONDITION 10

TRAVAUX DE DYNAMITAGE

Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un document détaillant les travaux de dynamitage, s'il y a lieu, les risques encourus par la réalisation de ceux-ci ainsi que les mesures d'atténuation et de sécurité qui seraient mises en place;

CONDITION 11

MESURES D'URGENCE

Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C. doit finaliser le plan de mesures d'urgence, avant le début des travaux de construction, couvrant les accidents potentiels et les risques de bris. Le plan des mesures d'urgence doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements

climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le cas échéant, le registre des événements ayant dû faire l'objet d'une intervention doit être déposé annuellement auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C. doit faire connaître de façon précise aux autorités municipales concernées les risques inhérents à l'implantation de son projet afin que ces dernières puissent ajuster leur plan de mesures d'urgence en conséquence. Il doit transmettre un exemplaire du plan de mesures d'urgence et les mises à jour subséquentes aux autorités des municipalités concernées et à la Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie de la Capitale-Nationale, de la Chaudière-Appalaches et du Nunavik;

CONDITION 12 **COMITÉ DE SUIVI ET DE CONCERTATION**

Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C. doit assurer la continuité des activités du comité de suivi et de concertation déjà en place. Ce dernier devra demeurer actif au cours des phases de construction, d'exploitation et de démantèlement du parc éolien. Le rôle de ce comité sera notamment de recueillir et de traiter les plaintes de la population, dont celles se rapportant à la réception des signaux télévisuels, de procéder aux recommandations d'usage et de rendre publics les résultats des rapports de suivi. Le comité doit également prévoir un plan de communication afin que les citoyens puissent faire part de leurs commentaires, le cas échéant.

Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du premier certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

- la composition ainsi que le mandat du comité;
- le plan de communication;
- le schéma de traitement des plaintes;
- le formulaire de recueil et de traitement des plaintes;
- la ou les méthodes choisies pour rendre publics les résultats des rapports de suivi.

Concernant plus spécifiquement la composition du comité, elle devra inclure des résidents riverains sans lien contractuel avec Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C.

Le registre des plaintes, comportant notamment les mesures proposées, doit être déposé annuellement auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

CONDITION 13 **COMPENSATION POUR LA PERTE** **DE MILIEUX HUMIDES**

Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C. doit élaborer et réaliser un plan de compensation pour contrebalancer les pertes de milieux humides engendrées par son projet. Un plan de compensation préliminaire doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans les six mois suivant la prise du décret par le gouvernement.

Afin d'assurer l'intégrité, la viabilité ou la résilience du ou des milieux humides résiduels, et dans l'objectif de limiter au minimum la perte de milieux humides et des fonctions qui y sont associées, l'initiateur doit présenter un plan qui favorise une bonne compréhension des objectifs de la compensation en déterminant, de manière conceptuelle, les actions à poser afin de contribuer à la pérennité des écosystèmes affectés par le projet. Le plan doit permettre d'évaluer la pertinence et l'importance relative des mesures de compensation proposées par rapport au milieu perdu, sur le site du projet ou sur un site limitrophe, en mettant en œuvre, par ordre de priorité, l'une ou l'autre des actions suivantes : la restauration, la création, la protection et la valorisation écologique d'un milieu humide, hydrique ou terrestre, dans ce dernier cas à proximité d'un milieu humide ou hydrique. Les options de compensation proposées doivent viser un bilan d'aucune perte nette de milieux humides, en superficie et en fonctions écologiques. Ce plan de compensation doit présenter les modalités d'un programme de suivi de ces milieux.

Un plan de compensation final, détaillant le ou les projets retenus ainsi que le programme de suivi, doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour autoriser la mise en exploitation du parc éolien. Les rapports de suivis doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard trois mois après la réalisation de chaque suivi;

CONDITION 14 **SOURCES D'APPROVISIONNEMENT** **EN EAU SOUTERRAINE**

Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C. devra, tel que prévu, vérifier la présence de puits vulnérables avec l'avis d'un hydrogéologue en appui. Le cas échéant, l'état de référence des puits identifiés devra être réalisé. Ces renseignements devront être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la première demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Également, Parc éolien Mont Sainte-Marguerite S.E.C. devra effectuer un suivi des puits vulnérables dans les trois mois suivant la fin des travaux de construction du parc éolien et, advenant une problématique révélée par ce suivi ou une plainte, mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires afin de rétablir l'approvisionnement en eau en quantité et en qualité de ces puits. Toute plainte ou signalement de détérioration de la qualité de l'eau potable par le propriétaire d'un puits privé situé dans le voisinage d'une zone de travaux devra également faire l'objet d'un suivi dans les meilleurs délais, que ce puits ait été répertorié ou non comme puits vulnérable. Un rapport de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin du suivi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65664

Gouvernement du Québec

Décret 901-2016, 19 octobre 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la coopération en matière d'environnement

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario ont signé, le 2 juin 2006, l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant les impacts environnementaux transfrontaliers;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario souhaitent conclure une nouvelle entente concernant la coopération en matière d'environnement afin notamment de renforcer et de moderniser leur coopération en cette matière;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente concernant la coopération en matière d'environnement est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la coopération en matière d'environnement, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65665